CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.289 du 11 avril 2003

A. 105.635/XI-14.847

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me G. BOLA S. B. , avocat,
rueMontoyer 1/34
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 mai 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 février 2003, les convoquant à comparaître le 18 mars 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. BOLA S. B., avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. de WASSEIGE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX et d'origine ethnique O., a fui son pays, est arrivée en Belgique le 15 décembre 1999 et s'est déclarée réfugiée le lendemain; que sa demande d'asile s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise le 16 mai 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Selon ses déclarations devant l'Office des étrangers, l'intéressée serait de nationalité XXX et d'origine ethnique O..

Elle invoque les faits suivants à l'appui de sa demande.

Le 14 septembre 1998, le mari de l'intéressée, bijoutier de profession, aurait trouvé la mort dans des circonstances "peu claires". Il se serait pendu dans sa salle de bain mais l'intéressée serait persuadée qu'il s'agit d'un meurtre commis par la mafia maquillé en suicide. L'intéressée aurait alors fait part de ses craintes et de ses suppositions par écrit à la police. L'affaire aurait alors été au stade de l'instruction pendant plus de six mois. Par la suite, l'intéressée aurait reçu des menaces d'inconnus, exigeant qu'elle retire sa plainte.

Le 9 octobre 1999, l'intéressée aurait été battue par trois inconnus (des asiatiques en civil) près de son domicile. Le 15 décembre 1999 l'intéressée serait arrivée en Belgique et le lendemain, elle a demandé l'asile.

Force est cependant de constater que les faits tels que présentés par l'intéressée ne peuvent être rattachés à l'un des critères de persécution fixés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social et/ou les opinions politiques-. En effet, les motifs invoqués à l'appui de sa demande, en l'occurrence, avoir été menacée et battue par des inconnus qui exigeaient que l'intéressée retire sa plainte liée au décès de son mari (tué, selon elle, par la mafia), s'apparentent à du droit commun.

Rien dans ses déclarations ne permet de rattacher les problèmes qu'elle aurait rencontrés au XXX à son origine ethnique.

Par ailleurs, il est à noter que l'intéressée n'a pas renvoyé au Commissariat général son questionnaire dûment complété et signé dans le délai imparti de quinze jours. Cette attitude de désintérêt manifeste à l'égard de la procédure d'asile qu'elle a entamée est difficilement compatible avec l'existence, dans son chef, d'une

crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans ces conditions, le Commissaire général estime qu'une décision confirmative de refus de séjour doit être rendue à l'égard de l'intéressée sans qu'il y ait lieu dans le présent cas, de l'entendre.";

Considérant qu'au titre de premier moyen, la requérante fait valoir qu'elle a bien été victime de menaces et de violences uniquement en raison de ses origines o. et conteste l'affirmation de la partie adverse selon laquelle rien ne permet de rattacher ses problèmes à son origine; qu'au titre de second moyen, la requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de prudence et du principe selon lequel l'autorité doit prendre en considération tous les éléments du dossier; qu'elle soutient qu'il semble ressortir du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué ne se vérifie pas au point que l'on puisse conclure, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande, à un rejet, et souligne que la partie adverse a mis en exergue les éléments défavorables de la demande; qu'elle ajoute qu'elle n'a jamais reçu le questionnaire adéquat qu'elle n'aurait pas, selon la partie adverse, renvoyé dans le délai de quinze jours:

Considérant, sur les moyens réunis, qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les circonstances relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié et que de plus amples investigations n'apparaissent pas comme nécessaires;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du compte rendu de l'audition de la requérante à l'Office des étrangers que celle-ci a signalé à plusieurs reprises qu'elle était persécutée par un groupe d'autochtones pour des raisons racistes (spécialement, ses

réponses aux questions 41 et 42), qu'elle a été battue par des asiatiques en tenue civile et que son mari aurait été assassiné par la mafia car il n'a pas accepté leurs tarifs; que dans la mesure où ce rapport d'audition ne permet pas de déterminer les raisons pour lesquelles la mafia s'est adressée au mari de la requérante, il ne permet dès lors pas d'affirmer, avec la certitude requise à ce stade de la procédure, que les faits tels que présentés par la requérante ne peuvent pas être rattachés à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques; qu'il s'ensuit que la partie adverse, qui a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'entendre la requérante, a méconnu les dispositions visées au moyen notamment en motivant l'acte attaqué par la considération que les faits tels que présentés ne peuvent pas être rattachés à un des critères de la Convention de Genève, "s'apparentent" à du droit commun et que rien dans les déclarations de la requérante ne permet de rattacher les problèmes qu'elle aurait rencontrés au XXX à son origine ethnique;

Considérant, quant au second motif de l'acte attaqué, tenant au désintérêt manifeste de la requérante à l'égard de la procédure qu'elle a entamée, que lorsque la partie adverse décide d'envoyer un questionnaire et qu'elle motive la décision confirmative de refus de séjour notamment par le fait que le candidat réfugié n'a pas renvoyé ce formulaire complété, elle doit s'assurer, et le cas échéant être à même de prouver, que ce questionnaire est arrivé au domicile élu; qu'en l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que ce document a été envoyé par un courrier recommandé, en sorte que l'affirmation de la requérante selon laquelle le questionnaire concerné ne lui est jamais parvenu n'est infirmée par aucun élément du dossier; qu'il découle de ce qui précède que les moyens sont fondés;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est fondée; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 mai 2001 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le onze avril deux mille trois par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. Ph. QUERTAINMONT.